



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement**

Digne les Bains, le **12 JUIN 2023**

ARRETE PREFECTORAL N° 2023-163-016

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine
de la commune de Blieux

Mise en conformité du captage de la source de Ferrayes

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production, le traitement et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
- portant autorisation de prélèvement de l'eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13, L123-1 à 19 et R.214-1 à 60 ; R.211-71 à R.211-74

Vu le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.121-1 à L122-7, L131-1 à L132-4, 1 ; R. 112-1 à R. 112-24, R. 121-1 à R. 122-7 et R. 131-1 à R. 132-4 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles, L 151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-à L 163-10 ; L.211-1 ; R.151-1 à R.151-53 ; R.161-8 ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 à 35;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22,

Vu le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'Arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2022-2027, adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, Guillaume Tennevin, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 9 janvier 2018 ;

Vu la délibération de la commune de Blieux, en date du 24 juin 2022, et de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, en date du 21 juin 2022 approuvant le dossier et son montant et demandant d'une part de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage, d'autre part de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° n° 2023-011-002 du 11 janvier 2023 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 20 mars 2023 ;

Vu le rapport en date du 9 mai 2023 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance en date du 30 mai 2023 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Blieux énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Blieux ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRÊTE :

Chapitre 1 :

Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Blieux, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la source de Ferrayes sis sur ladite commune,
- la création d'un périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Blieux, d'un périmètre de protection rapprochée et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général

La commune de Blieux est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source de Ferrayes dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

La source de Ferrayes, localisée 350 m environ en contre-haut du hameau des Ferrayes, est captée depuis les années 1930/1940. Le captage a fait l'objet d'une réfection complète en 2017.

Le captage est situé sur la parcelle B551 et la partie attenante non cadastrée de la commune de Blieux.

Les coordonnées géographiques des ouvrages sont les suivantes (Lambert 93) :

- X= 971 269 m / Y= 6 314 120 m / Y= 1030 m NGF ;

Code BSS : BSS002FDZM (ancien code : 09703X001/HY)

Article 4 : Conditions de prélèvement

Article 4.1 : Volumes maximaux de prélèvement

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- volume de prélèvement maximum journalier à partir du captage de Ferrayes de 51 m³/jour ;
- volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution de Ferrayes de 14 300 m³/an.

Article 4.2 : Comptage des volumes prélevés et distribués

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport technique et financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs totalisateurs pourront être placés en sortie des réservoirs, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Article 4.3 : Mesures conservatoires

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de manière équilibrée la ressource en eau de Blieux :

- En satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage ;
- Et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »

Article 5.1 : Les ouvrages de prélèvement en eau

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

Article 5.2 : Le prélèvement de l'eau

Le prélèvement global de l'eau relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – soumis à Autorisation
2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - soumis à Déclaration »

Le volume annuel de prélèvement d'eau à partir des captages de Ferrayes et de Briges sont compris entre 10 000 et 200 000 m³, ces captages sont donc soumis à déclaration.

Article 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau potable

Le réseau de distribution d'eau potable de Blieux doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

La commune devra procéder à la mise en place de compteurs individuels afin de disposer d'une meilleure connaissance du réseau, améliorer le rendement et optimiser l'utilisation de la ressource.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation du captage de la source de Ferrayes sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Blieux.

Article 8 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 8.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées

de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Blieux et la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiat concerne les parcelles privées n° B427pp (pour partie), B551pp, ainsi qu'une partie attenante non cadastrée, de la commune de Blieux.
Il est délimité conformément au plan joint en annexe. Sa surface est d'environ 907 m².

Des servitudes sont instaurées sur les terrains du périmètre de protection immédiat suivant les prescriptions énoncées ci-dessous :

Conformément à l'article L11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la commune de Blieux dispose d'un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté pour acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains du périmètre de protection immédiate.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base (1,80 m de hauteur minimum) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire.

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 8.3 : Périmètre de protection rapproché

Le périmètre de protection rapproché s'étend sur les parcelles n° 411pp (pour partie), 427pp, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436pp, 440pp, 447pp, 450pp, 451, 452pp, et 551pp section B de la commune de Blieux conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Ce PPR inclut une « zone sensible » de 3.690 m² environ au contact avec le PPI, qui concerne les parcelles 427 et 551 section B.

La surface globale est d'environ 12,8ha.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du

périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Blieux peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instaurées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée selon les prescriptions énoncées ci-dessous.

Dans ces périmètres sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- la transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des - la transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue ;
- La création ou l'extension de parcelles cultivées.
- toute nouvelle construction ou rénovation. Les habitations existantes doivent disposer d'un assainissement conforme à la réglementation en vigueur ;
- la création de bâtiment d'élevage. L'ancienne bergerie située entre les parcelles n°440 et 432, à environ 250 mètres au nord du captage, ne pourra revenir à sa destination d'origine ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles des nuire à la qualité de l'eau ;
- toute nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plans d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité. Les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et dument déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art ;
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie ;
- les travaux mécanisés incluant des terrassements importants, impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique ;
- l'ouverture d'excavation, mines, carrières ;
- l'ouverture de nouvelles pistes ou d'excavations. L'usage des pistes existantes sera limité aux propriétaires et ayants droit des parcelles desservies ;
- le stationnement permanent de véhicules à hydrocarbure ;
- l'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de débris, produits radioactifs de toute nature ou de tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.

- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation d'engrais, produits destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- l'utilisation et l'épandage d'engrais liquides, de lisiers, purins et fumiers frais, susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés ;
- tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante ;
- Le pacage et la stabulation des troupeaux.
- les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- l'enterrement du bétail ;
- les coupes forestières à blancs, le dessouchage. Les peuplements forestiers seront traités en fûtée irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier permanent. Les traines de débardage superficielles sont tolérées ;
- la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes ;
- l'organisation de rassemblement public ;
- la circulation d'engins motorisés de loisirs ;
- La création de cimetière ;
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Dans ce périmètre sera toutefois autorisé :

- le passage de bétail ;
- une agriculture respectueuse de l'environnement sous réserve du respect des interdictions visées ci-dessus et sans usage de produits susceptibles de dégrader la qualité des eaux (produits phytosanitaires, engrais chimiques liquides, lisiers, purins et fumiers frais, susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration, épandages de boues d'épuration ...) ;
- l'implantation de ruchers ;
- l'enrichissement en espèces arborées.

Dans la zone sensible du PPR, en sus des restrictions définies ci-dessus seront également interdit :

- toute activité agricole ;
- le stationnement, même ponctuel, de véhicule à hydrocarbure.

Chapitre 2 :

Production et Distribution de l'Eau Potable

Article 9 : Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine

La commune de Blioux est autorisée à utiliser l'eau du captage de la source de Ferrayes pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 10 : Protection de l'adduction et de la distribution

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Blieux.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un délai de **2 ans** à partir de la publication du présent arrêté.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 11 : Autorisation de traitement de l'eau

L'eau brute issue du captage de la source de Ferrayes fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection en continu :

- Soit par rayonnement ultraviolet. L'installation devra satisfaire aux dispositions techniques de l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique. Le réacteur UV devra notamment, lors de son utilisation, garantir la délivrance d'une dose de réduction équivalente (DRE) minimum de 400 J/m² à tout moment, pour le domaine d'utilisation spécifié.
- Soit par un autre traitement de désinfection agréé et adapté à la situation. Ce traitement devra être conforme aux dispositions prévues par l'article R. 1321-48 du code de la santé publique et ses textes d'application.

La commune de Blieux doit assurer la maintenance des dispositifs de désinfection de l'eau ou souscrire auprès de l'opérateur de son choix un contrat de maintenance.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière désinfection.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence

Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Article 12 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

La commune de Blieux doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Blieux prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet par la commune de Blieux d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Blieux selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R1321-17 du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

Article 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prise d'échantillon :

- Un dispositif de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé délai de 2 mois au niveau de chaque ouvrage ;
- Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé dans un délai de 2 mois en sortie du réservoir de Ferrayes.

Ils sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle

permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,

- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (signalétique, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place :

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie de Blioux; dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

Chapitre 3 :

Dispositions Diverses

Article 16 : Plan de récolement

La commune de Blioux établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Article 17 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Blioux devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 18 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 19 : Servitude de passage et d'exploitation

La commune de Blieux doit avoir accès à l'ensemble des ouvrages pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les réservoirs, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Blieux. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

Article 20 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la commune de Blieux et à la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon en vue de, chacun pour ce qui le concerne :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires, ou à défaut les ayant droits, des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Blieux.

La collectivité compétente transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection ;
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 21 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif,
- le Préfet des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
- le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;

- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr.

Article 22 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Blieux,
Le Président de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
La Directrice Départementale des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute

Le préfet,



Liste des annexes :

Annexe I : Etat parcellaire – 7 pages

Annexe II : Plan parcellaire des périmètres de protection - 2 pages

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

PPI 1

Maître d'ouvrage : Commune de BLIEUX	
Terrains situés sur la commune de BLIEUX	
Captage des FERRAYES	

Désignation cadastrale				Superficie		Servitude PPI	
Section	N° Parcelle	Adresse	Nature / classe	totale m ²	Emprise m ²	Emprise m ²	Hors emprise m ²
B	427	LES CLOTS	L 02	2310	114		2196
B	551	LES CLOTS	L 02	20600	787		19813

Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale			Date de naissance		
Nom	Adresse	Lieu de naissance	jour	mois	année
M. BELISAIRE Armand Michel	"Les Ferrays" - 04330 BLIEUX				

Propriétaires réels			Date de naissance		
Nom	Adresse	Lieu de naissance	jour	mois	année

--

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE - ZONE SENSIBLE

PR-ZS1

Maître d'ouvrage : Commune de BLIEUX

Terrains situés sur la commune de BLIEUX

Captage des FERRAYES

		Designation cadastrale		Superficie		Servitude PPR-ZS	
Section	N° Parcelle	Adresse	Nature / Classe	totale m²	Emprise m²	Hors emprise m²	
B	427	FONT DE GAUTIER	L 02	2310	263	2047	
B	551	FONT DE GAUTIER	L 02	20600	3430	17170	

Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale		Date de naissance	
Nom	Adresse	jour	mois
M. BELISAIRE Armand Michel	"Les Ferrays" - 04330 BLIEUX		

Propriétaires réels		Date de naissance	
Nom	Adresse	jour	mois

--	--

ANNEXE I

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PPR 1

Maitre d'ouvrage : Commune de BLIEUX
Terrains situés sur la commune de BLIEUX
Captage des FERRAYES

Section	N° Parcelle	Désignation cadastrale			Superficie		Servitude PPR	
		Adresse	Nature / Classe	totale m²	Emprise m²	Hors emprise m²		
B	411	Les Clots	L 02	83370	25110	58260		
B	429	Les Clots	L 02	1520	1520	0		
B	432	Les Clots	L 02	40340	40340	0		
B	436	Les Clots	L 02	11230	2240	8990		
B	440	Champ Rougier	L 02	184610	11190	173420		
B	452	Champ Rougier	L 02	11810	6290	5520		
B	551	Les Clots	L 02	20600	393	20207		

Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale					
Nom	Adresse	Lieu de naissance		Date de naissance	
		jour	mois	année	année
M. BELISAIRE Armand Michel	"Les Ferrays" - 04330 BLIEUX				
Propriétaires réels					
Nom	Adresse	Lieu de naissance		Date de naissance	
		jour	mois	année	année

--	--	--	--	--	--

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PPR 2

Maître d'ouvrage : Commune de BLIEUX
 Terrains situés sur la commune de BLIEUX
 Captage des FERRAYES

Désignation cadastrale		Superficie		Servitude PPR		
Section	N° Parcelle	Adresse	Nature / Classe	totale m²	Emprise m²	Hors emprise m²
B	430	Les Clots	L 02	1930	1930	0
B	433	Les Clots	L 02	6330	6330	0
B	435	Les Clots	L 02	5340	5340	0
B	450	Champ Rougier	L 02	2340	1130	1210

Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale		Date de naissance		
Nom	Adresse	jour	mois	année
M. VERNEY Alain	Les Grands Sables - 38520 BOURG D'OISANS			
Propriétaires réels		Date de naissance		
Nom	Adresse	jour	mois	année

--	--	--	--	--

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PPR 3

Maître d'ouvrage : Commune de BLIEUX
 Terrains situés sur la commune de BLIEUX
 Captage des FERRAYES

Désignation cadastrale			Servitude PPR		
Section	N° Parcelle	Adresse	Superficie totale m²	Emprise m²	Hors emprise m²
B	431	Les Clots	3400	3400	0
B	434	Les Clots	6440	6440	0

Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale			Date de naissance		
Nom	Adresse	Lieu de naissance	jour	mois	année
M. GRAILLON Gérard	23, TSSE du Moulin à Huile - 13012 MARSEILLE				
M. GRAILLON Guy Yvon Lucien	Impasse Minerva - Chemin du Vallon de la Micouline - 13011 MARSEILLE				
M. COLLOMP Jean-Marc	Les Ferrayes - 10, Route des Ferrayes - 04330 BLIEUX				

Propriétaires réels			Date de naissance		
Nom	Adresse	Lieu de naissance	jour	mois	année

--

ANNEXE I

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PPR 4

Maître d'ouvrage : Commune de BLIEUX
 Terrains situés sur la commune de BLIEUX
Captage des FERRAYES

Section		N° Parcelle		Designation cadastrale		Superficie totale m²		Servitude PPR	
B		447		Champ Rougier		18710		Emprise m² Hors emprise m²	
				Nature / Classe		L		4850 13860	

Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale			
Nom	Adresse	Lieu de naissance	Date de naissance
		jour	mois année
Domaine Propriétaires Inconnus	DDFIP - Avenue du Huit Mai - 04000 DIGNE-LES-BAINS		
Propriétaires réels			
Nom	Adresse	Lieu de naissance	Date de naissance
		jour	mois année

--

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PPR 5

Maître d'ouvrage : Commune de BLIEUX
 Terrains situés sur la commune de BLIEUX
 Captage des FERRAYES

Désignation cadastrale				Servitude PPR		
Section	N° Parcelle	Adresse	Nature	Superficie totale m²	Emprise m²	Hors emprise m²
B	451	Champ Rougier	L 02	1510	1510	0

Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale

Nom	Adresse	Lieu de naissance	Date de naissance		
			jour	mois	année
M. ISNARD André François Joseph	51, rue Jean Jaurès - 13120 GARDANNE				

Propriétaires réels

Nom	Adresse	Date de naissance		
		jour	mois	année

Périmètre de protection immédiate

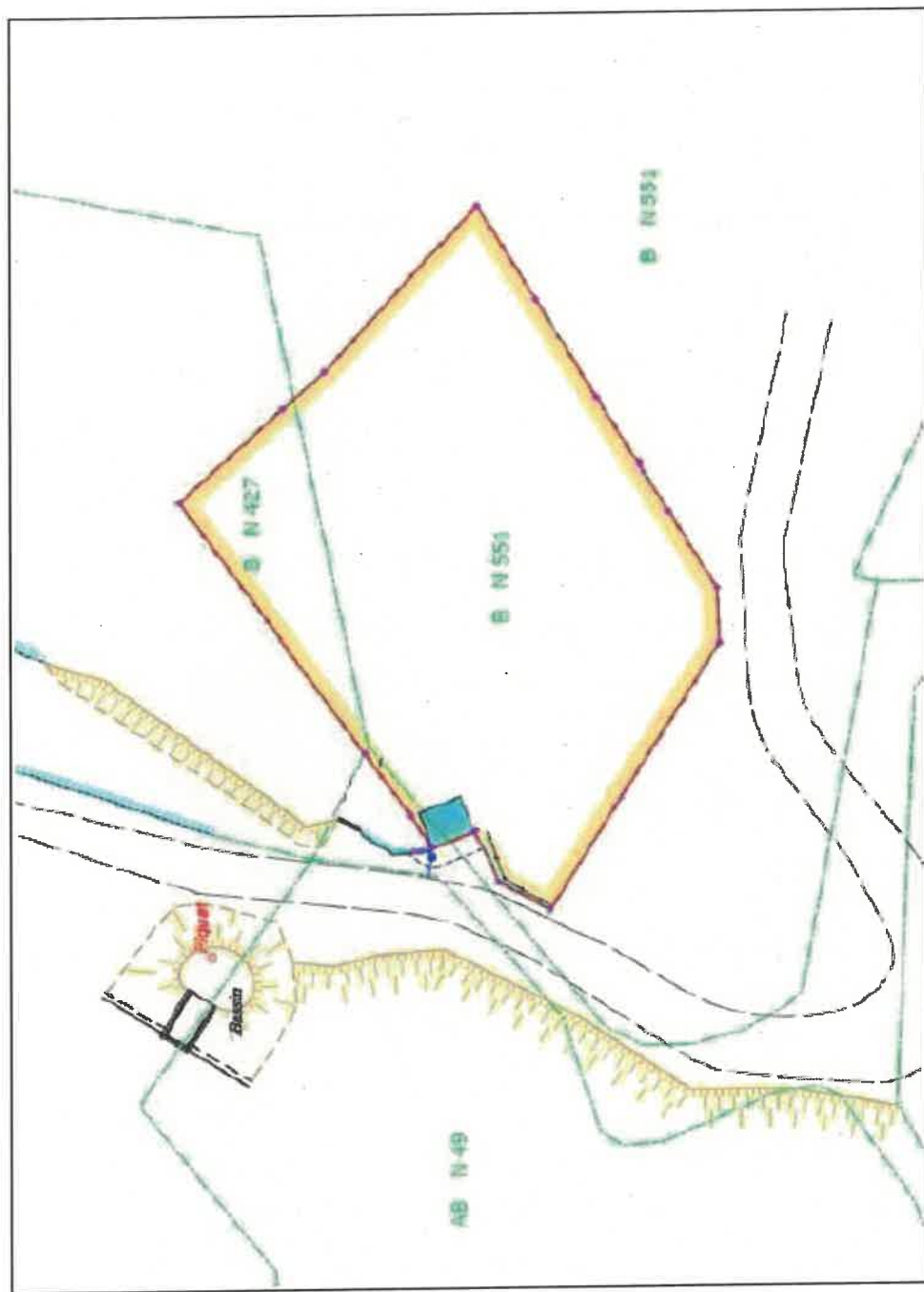


Figure 22: Plan du PPI du captage des Ferrayes (source : Boyer, Géomètre Expert)

Annexe II

PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DES FERRAYES
COMMUNE DE BLIEUX (04)

